



PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 27.09.2023 à 19h00

Le 27 septembre à 19 heures de l'année deux-mille vingt-trois, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art. L 2121.7 à L. 2121.34).

Etaient Présents : M. MARIN Claude, Mme PENAVALRE Sandrine, M. MILHAU Claude, Mme JACOB Herveline M. FRUET René, Mme CALVIGNAC Corinne, M. DE ALMEIDA CHAVES Guillaume Mme CAMILLO Eliane, M. LAMANTIA Jean Marc Mme Laurence CAMUS, M. RICARD Jean-Luc M. Mme FAURE Véronique, M. RUBIO Jean, Mme PRUDON Laurence, M. SFORZIN Denis, Mme VILALTA Brigitte

Etaient absents excusés : M. Patrice GERBER, Mme ESPINOSA Emma

Pouvoirs : M. GERBER à M. MARIN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Mme Laurence CAMUS est élue secrétaire de séance.



MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur le Maire vous propose de majorer la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à hauteur de 60%.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Adopté à l'unanimité

**POUR : 17
CONTRE : 0**



URBANISME : Dénomination de rue Lotissement l'Ecrin du Pouzou

Dans le cadre de la construction du lotissement qui est actuellement en cours, il est proposé au conseil municipal de dénommer la rue (pas encore rétrocedée par le lotisseur) qui permet l'accès aux futures habitations de cette zone d'habitation.

Il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues et places publiques.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal de dénommer cette rue :

- Rue du 8 mai 1945

Entendu l'exposé du rapporteur,

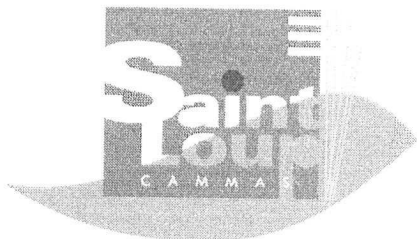
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : NOMME la rue du Lotissement l'Ecrin du Pouzou : « Rue du 8 mai 1945 ».

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



RH : Ouverture d'un emploi non permanent d'agent de restauration scolaire 20h- PEC- du 01/01/2024 au 31/12/2024

Les dispositifs d'emploi aidé ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des emplois aidés est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un contrat aidé se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le contrat aidé prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 à 12 mois.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Plusieurs emplois au sein de la commune peuvent correspondre à ce dispositif.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les recrutements suivant sur les différents dispositifs de contrat aidé spécifié dans les articles L 5134-19-1 à L 5134-34 du code du travail :

- 1 poste d'agent de restauration scolaire de 20h hebdomadaire du **01/01/2024 au 31/12/2024**



Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE l'ouverture d'un emploi d'agent de restauration scolaire à temps non complet 20h00 du 1/01/2024 au 31/12/2024 dans le cadre du dispositif « Parcours emplois compétences »

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

RH : Ouverture d'un emploi non permanent d'agent d'entretien ménager 28h- du 01/10/2023 au 30/09/2024 (PEC)

Les dispositifs d'emploi aidé ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des emplois aidés est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un contrat aidé se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

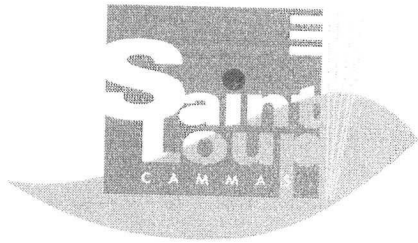
L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le contrat aidé prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 à 12 mois.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Plusieurs emplois au sein de la commune peuvent correspondre à ce dispositif.



Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les recrutements suivant sur les différents dispositifs de contrat aidé spécifié dans les articles L 5134-19-1 à L 5134-34 du code du travail :

- 1 poste d'agent d'entretien ménager de 28h hebdomadaire du **01/10/2023 au 31/12/2024**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

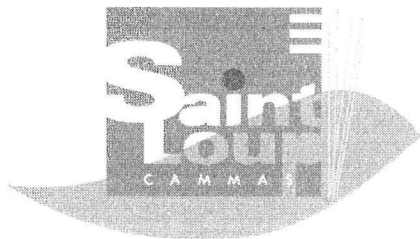
Article 1 : DECIDE l'ouverture d'un emploi d'agent d'entretien ménager temps non complet 28h00 du 01/10/2023 au 30/09/2024 dans le cadre du dispositif « Parcours emplois compétences »

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



RH : Ouverture d'un emploi non permanent d'agent d'entretien ménager 12h30 du 28/09/2023 au 31/12/2023

Monsieur Le Maire vous propose d'ouvrir un poste non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet 12h30 pour occuper les fonctions d'agent d'entretien ménager du 27/09/2023 au 31/12/2023 conformément à l'article L332-23 du Code de la fonction publique.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'ouvrir 1 poste d'adjoint technique territorial du 28/09/2023 au 31/12/2023.

Article 2 : PRECISE les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



RH : Ouverture de deux emplois non permanents d'agent des services technique 35h00 du 01/01/2024 au 31/12/2024

Monsieur Le Maire vous propose d'ouvrir deux postes non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet pour occuper les fonctions d'agent des services techniques du **01/01/2024 au 31/12/2024** conformément à l'article L332-23 du Code de la fonction publique.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'ouvrir **2 postes** d'adjoint technique territorial à temps complet du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour exercer les fonctions d'agent des services techniques.

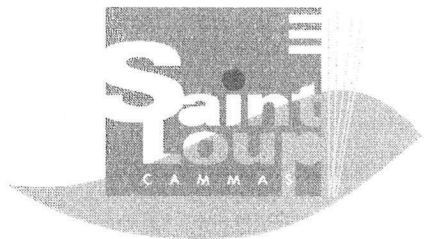
Article 2 : PRECISE les crédits sont inscrits au budget communal 2024.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



RH : Ouverture d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2eme classe au 28/09/2023 à temps non complet 32.5 heures

M. Le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe à temps non complet-32.5 heures - pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire.

Monsieur le Maire vous précise qu'il s'agit d'un avancement de grade pour un agent déjà présent dans la collectivité.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : D'ouvrir un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps non complet 32.5 heures à compter du 28/09/2023.

Article 2 : PRECISE les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



RH : Ouverture d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2eme classe au 28/09/2023 à temps complet

M. Le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe à temps complet-35 heures - pour exercer les fonctions d'agent des services techniques

Monsieur le Maire vous précise qu'il s'agit d'un avancement de grade pour un agent déjà présent dans la collectivité.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : D'ouvrir un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps complet 35h à compter du 28/09/2023.

Article 2 : PRECISE les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



SDEHG : RAPPORT ANNUEL 2022

Conformément à l'article L5211639 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Dans ce cadre, le SDEHG nous a adressé le rapport 2022, qui doit faire l'objet d'une communication en séance publique du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel du SDEHG pour l'année 2022 et demande à l'assemblée de délibérer.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PREND ACTE de la communication de ce rapport.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal par délibérations n° 2020-46 du 28 octobre 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

❖ Contrats / Marchés publics

- **Le 27/07/2023** : Signature d'un devis avec la société TPF Alliaserv pour une recherche de fuite sur l'installation de refroidissement/chauffe de la Mairie, pour un montant de 2 674.42 € HT.
- **Le 20/07/2023** : Signature d'un devis de 1 290€ HT auprès de l'AMF pour la participation du Maire au congrès des Maires.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PREND ACTE de ce compte-rendu.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17
CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdit
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h09.
Fait à Saint-Loup Cammas, le 29/09/2023

La(e) secrétaire de séance,
Laurence CAMUS

Le Maire,

Claude MARIN

